





Dialogue social

Instances paritaires
et
Droit syndical



Mercredi 29 avril 2009

Roger RECORIS

- Président

Marcel DURANT

- Vice-Président, président de CAP et CTP

Philippe PATARIN

- Directeur général adjoint

Cécile COSTE

- Responsable Instances Paritaires



Mercredi 29 avril 2009

PROGRAMME :

- La place du « dialogue social » dans l'activité du CDG 33
- Le fonctionnement des instances paritaires
- Représentativité syndicale
- Les conditions d'exercice du droit syndical
- DAS et ASA : droits syndicaux et remboursements CDG

CDG et dialogue social

- Secrétariat des instances paritaires et disciplinaires
- Élections professionnelles
- Mise à disposition de moyens
 - Locaux, matériel et fournitures
- Remboursements de coûts salariaux
 - Absences syndicales (DAS et ASA)

CDG et dialogue social

- Conférences régionales
- Conseil aux collectivités
 - Législation, situation des représentants syndicaux, ...
- Des contacts réguliers
 - Réunions périodiques
- Un poids budgétaire important
 - Près de 20% des cotisations obligatoires



Les instances paritaires

- 3 CAP et 1 CTP
 - En 2008 :
 - En tout 84 membres
 - 23 « séances » en 2008 (pour 66 réunions différentes)
 - Prés de 13 000 dossiers examinés
- Instances disciplinaires
 - Réunions «à la demande »
 - 26 réunions en 2008 pour 17 dossiers



Les instances paritaires

- Les élections professionnelles en 2008
 - De nouvelles instances paritaires mises en place (représentants des collectivités et des personnels)
- Une charge importante pour le CDG
 - De juin à novembre
 - 110 000€

Les instances paritaires

- Règles de fonctionnement
 - Les textes réglementaires
 - Les règlements intérieurs
- Des modalités traditionnelles
 - Saisine
 - Ordre du jour
 - Convocation
 - Dossiers
 - Déroulement des réunions
 - Notification et portée des avis

Les instances paritaires

- Le calendrier prévisionnel des réunions
- Les absences des représentants du personnel
 - Des autorisations spéciales d'absence – ASA article 15 (décret n° 85-397)
 - Demandées par l'agent sur justification convocation CAP / CTP
 - Délais de convocation
 - Accordées sous réserve de nécessité de service
 - Nombre et durées liées aux réunions (préparation, trajet, séances)
 - Intégralement gérées par l'autorité employeur
pas de prise en charge financière par le CDG 33

Les instances paritaires

- Les absences des représentants du personnel
- Les agents directement concernés :
 - les représentants du personnel siégeant avec voix délibérative (membre titulaire ou membre suppléant avec pouvoir)
- Les membres suppléants peuvent assister sans voix délibérative aux réunions :
 - Ils ne sont pas convoqués par l'administration
 - Ils sont informés de la tenue des réunions
 - Ils sont conviés en cas d'empêchement d'un représentant titulaire qui leur donne pouvoir



Les instances paritaires

- Relèvent du même régime d'autorisations spéciales d'absence de l'article 15 les convocations aux divers organes mis en place par les textes statutaires
- Les autres organes consultatifs
 - Comité d'Hygiène et de sécurité
 - Instances disciplinaires
 - Jurys de concours ou d'examens
 - Commission de réforme
 - Conseils d'orientation du CNFPT
 - ... toute commission « statutaire »



Les instances paritaires

- Questions / réponses



Représentativité syndicale

- Article 9 bis – loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
 - Une représentativité à 2 niveaux
 - National (inter fonctions publiques)
 - Local (présence effective)
 - Une priorité pour la représentativité nationale
- Projet de loi « dialogue social »
 - Une modification annoncée des règles



Représentativité syndicale

- Représentativité nationale suite aux élections de 2008 :

- Les 6 organisations qui siègent au conseil supérieur de la FPT
- Arrêté ministériel du 11 mars 2009

- CFDT
- CFTC
- CGT
- FA-FPT
- FO
- UNSA



Représentativité syndicale

- Représentativité dans le ressort du CDG 33 suite aux élections de 2008 :
 - Les organisations qui ont obtenu des suffrages
- Aux CTP
 - CFDT
 - CFTC
 - CGT
 - FO
 - SUD
- Et en plus en CAP
 - SNDGCT (CGC)

Dialogue social

- Le dialogue social dans la fonction publique territoriale est abordé sous de nombreux aspects
 - Les libertés syndicales
 - Le droit à la participation
 - Le droit syndical
 - Le droit de grève

Les libertés syndicales

- Liberté de création et de fonctionnement des syndicats professionnels
- Liberté d'adhésion et d'activité dans le domaine syndical
- Non discrimination à raison des opinions ou activités syndicales



La participation

- Dans des organes paritaires
 - Conseil supérieur de la FPT
 - Instances paritaires (CAP, CTP)
 - Instances disciplinaires
 - Conseils d'administration et d'orientation du CNFPT
- Dans des « négociations »
 - Cf. accords avec le gouvernement

Le droit de grève

- Il est exercé « dans le cadre des lois qui le réglementent »
- Il est initié par les organisations syndicales
 - Préavis de grève



Le droit syndical

- Des facilités accordées pour l'exercice du droit syndical
 - Des moyens et facilités matériels
 - Du temps accordé pour des activités syndicales
 - Des accompagnements financiers
 - Une protection des représentants syndicaux
- Un cadre légal qui peut être complété par la collectivité

Le droit syndical

- Les moyens
 - Locaux à usage de bureau
 - Équipement et fournitures associés
 - Affichage
 - Distribution de documents
 - Réunions d'information au personnel
 - Collecte de cotisations



Le droit syndical

- Le temps accordé
 - Mises à disposition
 - Détachement
 - Autorisations spéciales d'absence (ASA)
 - Décharges d'activité de service (DAS)
 - Congé de formation syndicale

Le droit syndical

- Des accompagnements financiers
 - Pour toutes les collectivités
 - Le remboursement des mises à disposition nationales
 - Pour les collectivités affiliées à titre obligatoire au CDG
 - Le remboursement des DAS
 - Pour les collectivités affiliées au CDG de moins de 50 agents
 - Le remboursement des ASA de l'article 14

Le droit syndical

- Une protection des représentants syndicaux ...
 - Non discrimination
 - Le juge garant des libertés syndicales
 - Une rédaction « favorable » des textes
- ... Mais une protection encadrée
 - Les obligations des agents
 - Les nécessités « objectives » de service



Le droit syndical

- Accorder des subventions à des organisations syndicales ?
 - Pas directement prévu dans le cadre du droit de la fonction publique territoriale
- Quelles évolutions annoncées ?
 - Sur la représentativité
 - Sur le développement de la négociation
 - Sur le fonctionnement des CTP



Les « absences pour raisons syndicales » DAS et ASA

- 2 dispositifs distincts :
 - Les autorisations spéciales d'absence ASA
 - Les décharges d'activité de service DAS

DAS et ASA

- Le quotidien de l'activité des représentants syndicaux
- 4 acteurs :
 - Le syndicat
 - L'agent
 - L'autorité employeur
 - Le CDG



ASA et DAS

- **LE** point commun : l'agent reste en position d'activité (service effectif)
- **LA** différence de fond :
 - L'ASA a un motif précis (contrôle employeur)
 - La DAS est libre d'utilisation (Pas de droit de regard de l'employeur)

Les décharges d'activité de service

- La décharge d'activité de service est l'autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant tout ou partie de ses heures de service, au lieu et place de son activité normale une (toute) activité syndicale

Les décharges d'activité de service

- QUI ?
 - N'importe quel agent désigné par l'organisation syndicale bénéficiaire
- COMBIEN ?
 - Un crédit mensuel d'heures proportionnel aux effectifs et réparti selon leur représentativité entre les différents syndicats



Les décharges d'activité de service

- COMBIEN ?
 - Un barème fixe (article 18 décret n° 85-397)
 - Appliqué :
 - A l'échelle du Centre de Gestion (département) pour les collectivités obligatoirement affiliées (communes de – de 350 fonctionnaires)
 - Dans la collectivité pour les collectivités non affiliées ou volontairement affiliées (« grosses collectivités »)
 - Pour le CDG 33 :
1630 heures par mois
soit environ 12 équivalents temps plein sur l'année



Les décharges d'activité de service

- La répartition du crédit d'heures de DAS au CDG 33
- Depuis le 1er avril 2009
 - CFDT - 430 h / mois
 - CFTC - 110 h / mois
 - CGT - 536 h / mois
 - FA-FPT – 68 h / mois
 - FO – 408,50 h / mois
 - SUD – 10,50 h / mois
 - UNSA - 68 h / mois

Les décharges d'activité de service

- Remboursement des charges salariales afférentes aux DAS pour les collectivités obligatoirement affiliées au CDG
 - Prise en charge financière par le CDG du coût salarial complet (rémunération + charges)
 - Mutualisation (partage)
 - Une charge financière très lourde pour les CDG
- Dispositif « traditionnel »
 - Reprise antériorité statut communal en 1984
 - Extension charges patronales en 1994



Les décharges d'activité de service

- Le mécanisme :
 - 1) Le syndicat désigne le bénéficiaire d'une DAS
 - 2) Information de la collectivité et du CDG
 - 3) Le CDG confirme la régularité de la désignation
 - * respect des crédits d'heures ; certitude remboursement *
 - 4) L'agent utilise ses heures de DAS
 - * demande à l'autorité ; accord *
 - 5) La collectivité demande a posteriori le remboursement du coût salarial correspondant
 - * formulaire de demande de remboursement de DAS *
 - 6) le CDG rembourse
 - * si dossier conforme *



Les décharges d'activité de service

- Des difficultés d'application :
 - Calendrier non maîtrisé par l'employeur (cf. libre action syndicale)
 - Le remplacement des absences (litiges)
 - La charge financière induite (rémunération et remplacement)
 - Les évolutions de la représentativité syndicale réelle
- Des éléments « facilitateurs » :
 - Une gestion « annualisée » par le CDG
 - Prévisibilité des DAS
 - Régularité des désignations de bénéficiaires
 - Suivi régulier des absences (administrativement) et des demandes de remboursement
 - « Modus vivendi » entre collectivité / agent / syndicat



Les autorisations spéciales d'absence

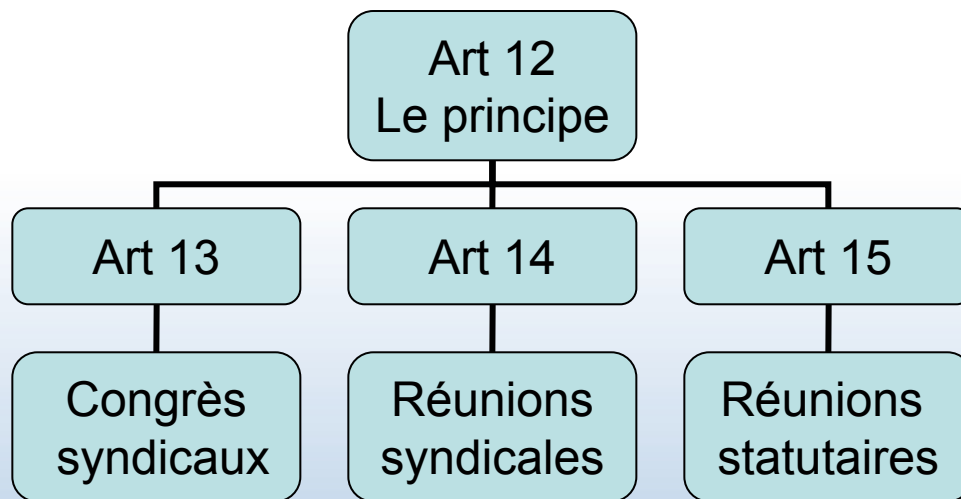
- Le principe des autorisations spéciales d'absence est prévu dans la loi pour de multiples situations
 - Évènements familiaux, réunions, activités de réserve, ...
- L'usage reconnaît à l'autorité territoriale la faculté d'accorder des autorisations d'absence pour des motifs « légitimes »
 - Fêtes religieuses, don du sang, rentrée scolaire, ...
- Le régime des autorisations spéciales d'absence est peu précisé par les textes
- Les autorisations spéciales d'absence des représentants syndicaux :
 - Des précisions légales (pour garanties syndicales)
 - Article 59 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - Articles 12 à 15 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985



Les autorisations spéciales d'absence

- Une absence autorisée dans un cadre précis
 - Qualité du bénéficiaire (représentant syndical)
 - Motif de l'absence (congrès ou réunion)
- Sous réserve des nécessités de service

Les autorisations spéciales d'absence – décret n°85-397





Les autorisations spéciales d'absence

- Les réunions d'instances statutaires (art 15)
 - Cf. le fonctionnement des instances paritaires
 - QUI ?
Les agents élus ou désignés pour siéger
 - COMBIEN ?
Selon travail instance
durée : tps de réunion + tps de préparation + délai de route
- Des droits individuels pour les agents – intégralement gérés et supportés par la collectivité



Les autorisations spéciales d'absence

- Les congrès syndicaux (article 13)
réunions et congrès au-delà de l'échelle de la collectivité
 - QUI ?
Les agents « mandatés »
 - COMBIEN ?
 - International : 20 jours / an / agent
 - National, régional, départemental :
10 jours / an /agent
- Des droits individuels pour les agents – intégralement gérés et supportés par la collectivité

Les autorisations spéciales d'absence

- Les réunions syndicales « locales » (article 14)
 - QUI ?
Les représentants « mandatés »
 - COMBIEN ?
Un contingent d'heures proportionnel aux effectifs de la collectivité et à la représentativité



Les autorisations spéciales d'absence

- Les ASA de l'article 14 (réunions « locales »)
 - 1 heure pour 1000 heures effectuées
 - Contingent calculé et réparti
 - Dans la collectivité si ≥ 50 agents (cf. CTP local)
 - Par le Centre de Gestion à l'échelle départementale pour les collectivités de
 - de 50 agents (cf. CTP commun auprès du CDG)



Les autorisations spéciales d'absence – ASA art 14

- La répartition du contingent d'heures d'ASA dans le ressort du CTP placé auprès du CDG 33
- Pour l'année 2009 :
 - Un contingent global de 8422 heures ainsi réparti
 - CFDT – 2 356,50 h / an
 - CFTC – 464,05 h / an
 - CGT – 3 659,50 h / an
 - FO – 1 943 h / mois



Les autorisations spéciales d'absence – ASA art 14

- Le mécanisme d'utilisation :
 - 1) Le syndicat convoque l'agent à une réunion
 - 2) L'agent demande une ASA
 - * justification par la convocation*
 - 3) L'autorité accorde l'ASA
 - * conformité du motif *

Les autorisations spéciales d'absence – ASA art 14

- La loi FPT de 2007 a introduit pour les collectivités de – de 50 agents la prise en charge financière des ASA de l'article 14 par le centre de gestion
 - Remboursement de charges salariales idem mécanisme DAS
 - Devenu théoriquement effectif en 2008



Les autorisations spéciales d'absence – ASA art 14

- Le mécanisme de remboursement par le CDG :
 - Concerne les collectivités relevant du CTP placé auprès du CDG
 - 1) La collectivité demande a posteriori le remboursement du coût salarial correspondant
 - * formulaire de demande de remboursement d'ASA ; justification convocation *
 - 2) le CDG rembourse
 - * si dossier conforme : respect du contingent global, conformité motif absence *



Les autorisations spéciales d'absence – ASA art 14

- Des difficultés d'application :
 - Calendrier non maîtrisé par l'employeur (cf. libre action syndicale)
 - Le circuit pratique en collectivité
 - Les litiges
- Des éléments « facilitateurs » :
 - Prévisibilité des ASA
 - Régularité des désignations de bénéficiaires
 - Suivi régulier des absences (administrativement) et des demandes de remboursement
 - « Modus vivendi » entre collectivité / agent / syndicat

Absences syndicales

- Difficultés communes
 - Un cadre juridique complexe
 - Le jeu des relations
agent / syndicat / employeur / CDG
 - Le conflit permanent entre 2 principes
 - La continuité du service public
 - Les libertés syndicales
 - La combinaison des différents dispositifs
 - Cumulables entre eux
- Le facteur facilitateur essentiel :
 - Des « règles du jeu » stables convenues entre syndicat / collectivité / agent



Droit syndical et absences syndicales

Questions / réponses

Et le site internet du CDG 33

www.cdg33.fr